



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 imposant à la société Sobotram Transports et Logistique des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates

Société Sobotram Transports et Logistique

Siège administratif :

SIRET : 45081007200014
33 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Site d'exploitation :

25-33 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

N° *DCL-BRENV-2022-6-1*

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-17, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-44, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral référencé DCL/BRENV/2018-82-2 du 23 mars 2018 autorisant la société Sobotram Transports et Logistique à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Crissey ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences référencé DCL/BRENV/2021-327-1 du 23 novembre 2021 imposant à la société Sobotram Transports et Logistique des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations qu'elle exploite rue Paul Sabatier sur le territoire des communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand ;

VU la demande de la société Sobotram Transports et Logistique, portant sur la modification des conditions d'exploitation de la cellule A1 du bâtiment A, adressée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 7 décembre 2021 ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande, intitulé « transfert de l'activité expéditions messagerie dans le bâtiment A », référencé FTED200096/NT/2101590, du 6 décembre 2021, établi par la société APSYS ;

VU la demande de la société Sobotram Transports et Logistique, portant sur la stratégie de gestion des écoulements confinés en situation accidentelle et de gestion temporaire des eaux pluviales, adressée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 9 décembre 2021 ;

VU le dossier technique transmis à l'appui de cette demande intitulé « présentation gestion des eaux pluviales et eaux extinction d'incendie et stratégie de gestion suite incendie sur site messagerie du 201121 » ;

VU le courrier électronique de la société Sobotram Transports et Logistique du 14 décembre 2021 ;

VU le courrier électronique de la société Sobotram Transports et Logistique du 15 décembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Sobotram Transports et Logistique en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société Sobotram Transports et Logistique exploite sur le territoire de la commune de Crissey une installation classée pour la protection de l'environnement de stockage composée de plusieurs bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu dans la journée du samedi 20 novembre 2021 sur le bâtiment relatif à l'activité de messagerie exploité par la société Sobotram Transports et Logistique ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a occasionné la destruction d'une grande partie de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la partie restante de ce bâtiment ne peut plus s'exercer dans des conditions de sécurité satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les activités de messagerie dites d'expédition nécessitent un nouvel hébergement au sein de l'établissement jusqu'à la reconstruction du bâtiment « messagerie » ;

CONSIDÉRANT que cet hébergement temporaire peut se faire dans l'entrepôt du bâtiment A sous réserve de dispositions et de mesures de prévention et de protection permettant d'éviter toute co-activité entre celles de logistique usuelle et celles de messagerie dites d'expédition ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société Sobotram Transports et Logistique par courrier du 7 et 9 décembre 2021, portant sur les conditions d'exploitation de la cellule A1 du bâtiment A et sur la stratégie de gestion des écoulements confinés en situation accidentelle et de gestion temporaire des eaux pluviales, ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation de la cellule A1 du bâtiment A, dont les modalités sont détaillées dans le dossier susvisé accompagnant la demande du 7 décembre 2021, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que les moyens de prévention et d'intervention restent disponibles et opérationnels pour l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT la durée nécessaire pour obtenir les résultats des analyses des eaux d'extinctions d'incendie présentes dans le bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT le temps qu'il sera nécessaire pour procéder à l'évacuation de toutes les eaux et les boues contenues dans le bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales issues des précipitations observées depuis le 20 novembre 2021 continuent de s'accumuler dans ce bassin de confinement contribuant ainsi à réduire un peu plus chaque jour le volume disponible pour confiner d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie et autres écoulements accidentels en cas de survenue d'un nouveau sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, dans l'attente du retour des analyses précitées et de l'évacuation de toutes les eaux et les boues contenues dans le bassin, de s'assurer de l'opérationnalité et de la disponibilité plein et entière du bassin de confinement du site ;

CONSIDÉRANT le projet de la société Sobotram Transports et Logistique de concevoir un nouveau bassin temporaire de collecte et de tamponnage des eaux pluviales du site (pour celles issues des parties de

l'établissement hors de la zone sinistrée) respecte les dispositions d'étanchéité de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société Sobotram Transports et Logistique, par courrier électronique du 14 décembre 2021, de respecter le débit de fuite maximal, imposé au travers de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018, en sortie du bassin temporaire de tamponnage des eaux pluviales du site (pour celles issues des parties de l'établissement hors de la zone sinistrée) au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT le nouveau plan mis à jour du bâtiment A, précisant les conditions d'exploitation de la cellule A1 dans le cadre du transfert temporaire de l'activité de messagerie dites d'expédition, transmis par courrier électronique du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté de mesures d'urgence du 23 novembre 2021 susmentionné ne sont plus adaptées aux conditions d'exploitation actuelles des installations ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 novembre 2021 précité ;

APRÈS communication à la société Sobotram Transports et Logistique du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Sobotram Transports et Logistique, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Crissey, au 25-33 de la rue Paul Sabatier, est tenue, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté dont les délais mentionnés s'appliquent dès sa notification.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 référencé DCL/BRENV/2021-327-1 est modifié comme suit :

1. Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités de messagerie dites « d'expédition », réalisées au sein du bâtiment « messagerie » avant le sinistre, peuvent être transférées temporairement et seulement dans la cellule A1 du bâtiment A selon les modalités de disposition, d'aménagement et d'exploitation mentionnées au sein du dossier intitulé « transfert de l'activité expéditions messagerie dans le bâtiment A », référencé FTED200096/NT/2101590, du 6 décembre 2021, établi par la société APSYS et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 7 décembre 2021, modifié par le courrier électronique de l'exploitant du 15 décembre 2021 et sous réserve du respect des dispositions suivantes du présent arrêté, de celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 et des réglementations autres en vigueur :

- dispositions d'aménagement :
 - la zone de la cellule A1 du bâtiment A, délimitée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, est dénommée « zone A1M » et inclut :
 - les allées N à V ;
 - 1 rack simple accolé à la façade sud de la cellule A1, 8 doubles racks et la rangée sud du neuvième double rack situé entre les allées M et N ;
 - neuf portes de quais numérotées par nombres impairs de 1 à 17 ;
 - une zone de préparation de commande entre les doubles racks et les portes de quais ;
 - la zone de la cellule A1 du bâtiment A, délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté inclut :
 - la zone A1M susmentionnée ;
 - la rangée nord du double rack situé entre les allées M et N ;
 - les deux dernières travées (soit la dernière rangée) des sept doubles racks situés entre les allées M et T ;
- dispositions d'exploitation :
 - concernant la zone A1M :

- provisoirement, cette zone est affectée et réservée exclusivement à l'activité de messagerie dites d'expédition ;
- l'ensemble des produits et colis de l'activité de messagerie dites d'expédition sont stockés uniquement au sol (les étages de racks sont laissés vides) ; ainsi les étages des racks associés sont maintenus vides ;
- les allées N à V de la cellule A1 sont exclusivement réservées pour l'activité de messagerie dites d'expédition ;
- les 9 emplacements de quais numérotés par nombres impairs de 1 à 17 sont exclusivement réservés au chargement et au déchargement des colis relevant de l'activité de messagerie dite d'expédition ;
- concernant la zone de la cellule A1 du bâtiment A, délimitée en rouge :
 - cette zone n'accueille plus aucune activité de logistique usuelle ni aucune activité connexe (réception, manutention, entreposage, stockage, colisage, expédition...) ; cette zone est donc vide, au sol et sur les étages de racks, de tout stockage et entreposage, même temporaire, lié à l'activité de logistique usuelle ;
- concernant la zone tampon incluse dans la zone rouge, mais exclue de la zone « A1M » :
 - cette zone est maintenue en permanence vide sur toute sa surface, notamment au sol et sur les étages de racks ainsi que dans les allées, de tout stockage et entreposage, même temporaire, lié aux activités de :
 - logistique usuelle ;
 - messagerie dites d'expédition ;
- concernant le reste de la cellule A1, hors zone délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :
 - les allées A à M et A1 à A6 sont exclusivement réservées pour l'activité de logistique usuelle ;
- dispositions de prévention des risques technologiques :
 - l'exploitant dispose en permanence des informations lui permettant de connaître la nature des produits présents dans la zone A1M et notamment conformément aux dispositions des articles 6.1.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ;
 - en dehors du fonctionnement de l'activité messagerie (fonctionnement de 9h à 20h du lundi au vendredi) les colis contenant des substances ou mélanges dangereux sont chargés dans un véhicule dédié qui est stationné sur une place de parking délimitée et isolée, située à proximité immédiate du poste de garde. Seuls les produits non dangereux peuvent potentiellement rester au sein de la zone A1M en dehors de ces périodes de fonctionnement ;
 - l'exploitant met en place des dispositions permettant d'éviter tout stockage de produit ou de colis à proximité de la zone de charge existante dans la zone A1M ;
 - le personnel affecté à la zone A1M est sensibilisé aux risques et aux consignes de sécurité. Il est intégré dans le plan de formation général du site suivant les dispositions :
 - des articles 4.3.4, 8.1.5, 8.7.2, 8.7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ;
 - du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 ;
 - des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant, notamment celles issues de ses chapitres 1 et 5 respectivement relatifs à l'organisation et la formation d'une part et à la gestion des situations d'urgence d'autre part ; SGS visé à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014.

Les autres activités de messagerie que celles dites « d'expédition » et les produits restants au sein du bâtiment sinistré ne sont pas transférés dans l'un des autres bâtiments, ou sur une autre partie du site. » ;

2. L'article 6 « Gestion des eaux » est renuméroté 7 et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans l'attente :

- de l'obtention des résultats des analyses des eaux et boues contenues (écoulements collectés lors du sinistre, dont les eaux d'extinction d'incendie, eaux pluviales, débris issus du sinistre...) dans le bassin de confinement et de leurs évacuations vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ;

- du nettoyage complet du bassin de confinement du site ;
- de la restauration des exigences d'étanchéité et de résistance du bassin de confinement du site ;
- de l'évacuation de l'ensemble des déchets issus de l'exploitation et de la gestion accidentelle du bâtiment sinistré ;
- du nettoyage complet de la zone sinistrée ;

la gestion des écoulements confinés en situation accidentelle et la gestion temporaire des eaux pluviales du site sont réalisées conformément aux modalités de disposition, d'aménagement et d'exploitation mentionnées au sein de la stratégie développée par l'exploitant au travers du dossier technique transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 9 décembre 2021, modifié par le courrier électronique de l'exploitant du 14 décembre 2021 et sous réserve du respect des dispositions suivantes du présent arrêté, de celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 et des réglementations autres en vigueur :

- les eaux pluviales du site (pour celles issues des parties de l'établissement hors de la zone sinistrée) respectent les dispositions afférentes des titres 4 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 pour :
 - la collecte des effluents ;
 - la gestion des ouvrages ;
 - les installations de traitement ;
 - la conception, l'aménagement et les équipements des ouvrages de rejet ;
 - les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets ;
 - les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
 - la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ;
 - la surveillance des émissions et de leurs effets ;
- le nouveau bassin temporaire de collecte et de tamponnage des eaux pluviales du site (pour celles issues des parties de l'établissement hors de la zone sinistrée) respecte les dispositions d'étanchéité de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ;
- l'exploitant s'assure que le débit de fuite maximal en sortie du bassin temporaire de tamponnage des eaux pluviales du site (pour celles issues des parties de l'établissement hors de la zone sinistrée) au milieu naturel reste conforme à celui prévu par les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018, aux exigences schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- les eaux pluviales du site issues de la zone sinistrée restent confinées sur le site, puis sont gérées conformément aux dispositions des articles 8.5.2 et 12.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ;
- les écoulements collectés durant toute la durée du sinistre, dont les eaux d'extinction d'incendie et les débris, ainsi que les eaux pluviales collectées sont analysés et évacués vers une filière de traitement des déchets appropriée et dûment autorisée, ceci conformément aux dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 et afin de pouvoir disposer de la pleine capacité du bassin de confinement ; les justificatifs de ces analyses et élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant s'assure que :
 - le volume de rétention résiduel du bassin de confinement du site est suffisant vis-à-vis de la capacité maximale de rétention nécessaire selon l'étude de dangers du site ;
 - la sur-verse depuis le nouveau bassin temporaire de collecte et de tamponnage des eaux pluviales du site (pour celles issues des parties de l'établissement hors de la zone sinistrée) vers le bassin de confinement du site n'obère pas le volume, à l'échelle du site, devant être assurément disponible pour une rétention en situation accidentelle.

Avant réutilisation conventionnelle du bassin de confinement du site, notamment avec sa fonction de collecte et de tamponnage de l'ensemble des eaux pluviales du site, l'exploitant garantit que celui-ci respecte les exigences d'étanchéité et de résistance imposées par les articles 4.3.5, 12.3.1 et 13.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018 ; les justificatifs afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3. L'article 7 « Gestion des déchets » est renuméroté 8 et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets générés au cours du sinistre sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018. Ces déchets sont ensuite collectés et évacués vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées, et ce, conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2018. Les justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

4. Les articles 8 à 10 sont respectivement renumérotés 9 à 11 ;

5. Après l'article renuméroté 11 est ajouté l'article 12 suivant :

« Article 12 – Moyens de défense extérieur contre l'incendie

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées **sous un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté qu'il dispose des débits d'eau requis de 630 m³/h pour assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les modalités précisées à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 susmentionné et les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. » ;

6. L'article 11 est renuméroté 13 ;

7. L'article « Mesures de publicité » est numéroté 14 ;

8. L'article « Délais et voies de recours » est numéroté 15 ;

9. L'article « Exécution – ampliation » est numéroté 16.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Crissey, de Fragnes-la Loyère et de Virey-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois suivants les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44. Les maires des communes de Crissey, de Fragnes-la Loyère et de Virey-le-Grand font connaître par procès verbaux, adressés à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de ces formalités.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société Sobotram Transports et Logistique.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

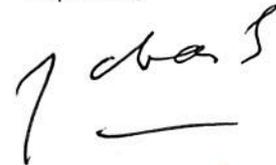
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Crissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de Crissey ;
- aux maires des communes de Fragnes-la Loyère et de Virey-le-Grand ;
- au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

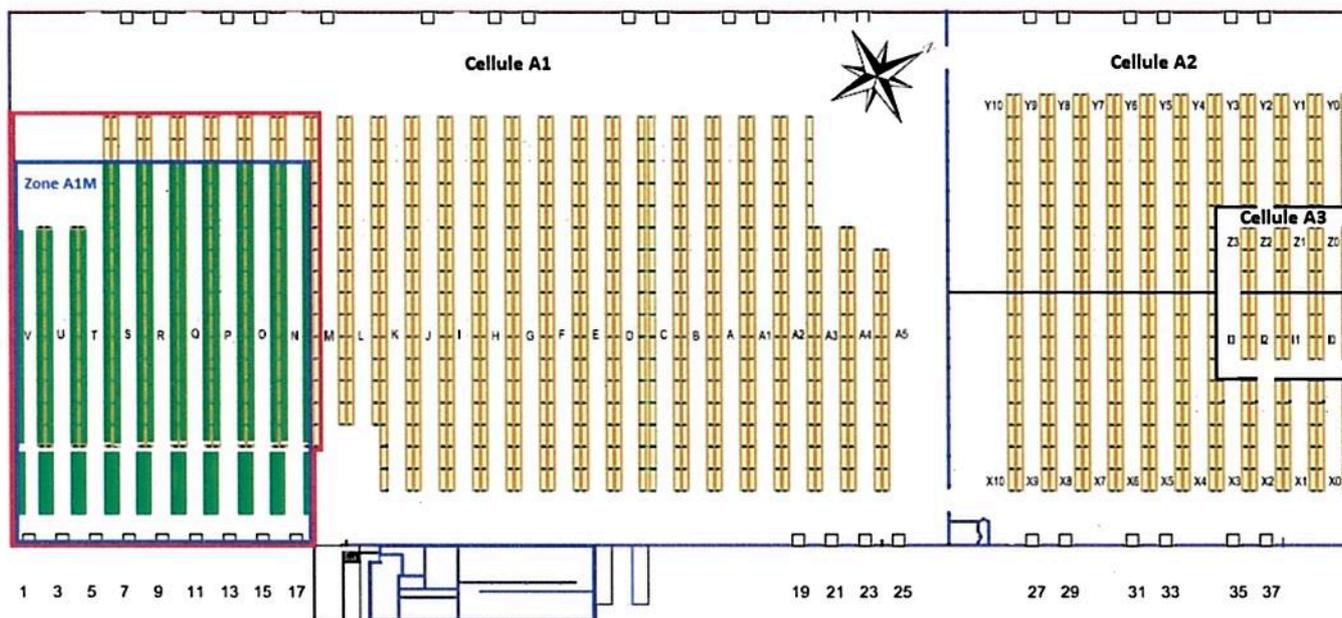
Mâcon, le - 6 JAN. 2022
Le préfet,



Julien CHARLES

Annexe

Vue du bâtiment A



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le -6 JAN. 2022

Le Préfet,
J. Charles

Julien CHARLES

